

ADMINISTRATION

Art. 7. - Dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur l'Association est administrée paritairement par un Conseil composé de 10 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents ou leurs représentants. Des membres "salariés" de la Commission de Contrôle participent, avec voix délibérative, au Conseil d'Administration pour moitié de sa composition. Ces membres doivent avoir la pleine capacité de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par cinquième tous les ans par l'Assemblée Générale. Pour les premiers renouvellements, le Conseil désignera lui-même par tirage au sort ceux de ses membres dont le siège sera soumis au renouvellement. Par la suite, les renouvellements auront lieu suivant l'ordre d'ancienneté de nomination.

Le Conseil peut, provisoirement, sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale, se compléter jusqu'au nombre fixé par le présent article, et en cas de vacances, pour décès, démission ou tout autre cause, pourvoir au remplacement de tout membre pour la durée restant à courir de son mandat.

Si ces désignations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en resteraient pas moins valables.

Art. 8. - Le Conseil constitue en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 9. - Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à son défaut de son Vice-Président toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans ce cas, le mandataire doit être désigné par un pouvoir signé du mandant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux membres du Conseil présents à la séance.

Art. 10. - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et par conséquent, effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il décide notamment les modifications à apporter au montant des cotisations et participations.

Il nomme et révoque le Directeur et employés, passe tous les contrats à cet effet et, généralement, fait le nécessaire au mieux des intérêts de l'Association.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoir.

L'Assemblée est représentée en justice par son Président ou toute autre personne désignée par lui.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué.

Art. 11. - Une Commission de Contrôle composée de 9 membres adhérents et salariés désignés dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, exerce les attributions prévues par le Code du Travail.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12. - L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil, son Bureau est celui du Conseil.

Le rapport annuel et les comptes présentés par le Conseil sont tenus chaque année par les soins de ce Conseil à la disposition des membres de l'Association trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Chaque adhérent a droit à une voix dans les délibérations.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent. Dans ce cas, le mandataire doit être désigné par un pouvoir signé du mandant. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'Association 5 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les convocations sont faites, pour les Assemblées Ordinaires comme pour les Assemblées Extraordinaires, 8 jours au moins à l'avance, par insertion dans un journal d'annonces légales du département de Paris.

Art. 13. - L'Assemblée Générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. - L'Assemblée Générale entend le rapport du Commissaire aux Comptes, sur la situation et les comptes présentés par le Conseil.

Elle entend également le rapport du Conseil sur la gestion et sur tous autres objets ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et touchant au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Art. 15. - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire du Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

RESSOURCES

Art. 16. - Les ressources annuelles de l'Association sont constituées par :

1° le montant des droits fixes, visés à l'article 5 ci-dessus ;

2° le montant des cotisations versées par les entreprises participantes et qui fait l'objet des articles 20 et suivants des présents statuts ;

3° le montant des pénalités appliquées en vertu des dispositions de l'article 21.

Art. 17. - Les dépenses de l'Association comprennent essentiellement les frais résultant des obligations légales et réglementaires en vigueur occasionnés par l'exploitation d'un Service Interentreprises de Santé au Travail.

Art. 18. - L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra de la date de fondation de l'Association au 31 décembre 1948.

PARTICIPATIONS

Art. 19. - Les membres adhérents, pour couvrir le montant des frais afférents aux services prévus par l'article 17, s'engagent à verser, au moment de leur adhésion et d'avance, le droit d'entrée et la cotisation annuelle fixée par le Conseil. Par la suite, la cotisation annuelle de chaque entreprise sera mise en recouvrement au début de chaque nouvelle période de douze mois. Dans le cas où il apparaît que le montant de cette cotisation serait insuffisant pour couvrir les dépenses effectuées par l'Association, le Conseil mettra en recouvrement une cotisation

Association Médicale Interentreprises

www.ami-paris.fr

Association Loi 1901

Agréée par le Ministère du Travail

2, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

STATUTS

Article Premier. - Une Association déclarée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, est constituée sous le nom de :

ASSOCIATION MEDICALE INTERENTREPRISES (A.M.I.)

Elle a pour objet de faciliter aux petites et moyennes entreprises soumises aux lois du 11 octobre 1946 et 8 août 2016, la mise en application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la médecine du travail par la création d'un Service Interentreprises de Santé au Travail.

Art. 2. - L'Association s'interdit tout bénéfice.

Art. 3. - L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé 2, rue de Châteaudun 75009 Paris. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

ADHESION

Art. 4. - L'Association est ouverte à toutes les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, à quelque forme qu'elles appartiennent, aux professions libérales, aux employeurs particuliers, à toutes les associations ou tous les groupements de quelque sorte que ce soit qui occupent du personnel salarié dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis, et du Val-de-Marne ou des communes relevant de sa compétence.

Art. 4 bis. - Toute adhésion est donnée pour une première période de 12 mois commençant le premier jour d'un trimestre civil. Elle se renouvelle ensuite par période de 12 mois, par tacite reconduction.

Art. 5. - Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus, payer un droit d'entrée et s'engager par ailleurs à respecter les clauses des présents statuts.

Le droit d'entrée sera fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration qui pourra instituer une cotisation fixe annuelle par entreprise et en déterminer le montant.

Art. 6. - La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par démission notifiée par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de chaque période de 12 mois ;

2° par radiation prononcée par le Conseil pour non observation des statuts, le membre adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

La radiation prend effet à l'expiration du trimestre au cours duquel elle est prononcée. Les obligations réciproques de l'Association et de l'adhérent cessent de prendre effet à cette même date.

supplémentaire dont il fixera lui-même le montant et que les adhérents s'engagent à régler aussitôt, avec application, en cas de retard, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-après.

Art. 20. - Le Conseil d'Administration fixera chaque année le taux des cotisations.

Art. 21. - Tout retard dans le paiement des cotisations ou participations sera sanctionné : après trois semaines, par l'envoi d'un rappel recommandé aux frais de l'adhérent, sous réserves de poursuites judiciaires.

Art. 22. - Tout adhérent qui ne se sera pas acquitté du montant de ses charges majorées éventuellement des frais de rappel ou de pénalités, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, pourra être radié dans les conditions indiquées à l'article 6.

Art. 22 bis. - De convention expresse, tous les différents relatifs aux présents statuts et règlements seront de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de l'Association. Cette clause vise en particulier le recouvrement des cotisations.

Art. 23. - Il pourra être constitué progressivement, par décision du Conseil, un fonds de réserve égal en principe à trois années de recettes.

Art. 24. - En cas d'embauche de nouveaux salariés en cours d'année, l'entreprise intéressée devra verser à l'Association, dans un délai d'un mois, le montant de la cotisation correspondante.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET DU SERVICE MEDICAL

Art. 25. - L'équipe pluridisciplinaire est dirigée, le cas échéant, par un médecin-chef.

Il peut se faire assister d'un ou plusieurs médecins du travail.

Le médecin-chef, les médecins du travail et plus généralement l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire sont rémunérés dans les conditions fixées par la Convention Collective du personnel des Services Interentreprises de Santé au Travail.

Art. 26. - Le service médical procèdera exclusivement à toutes les visites, examens et contrôles prescrits par les lois et les textes réglementaires en vigueur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 27. - Un règlement intérieur précisant les conditions d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

Les adhérents seront tenus d'en observer les dispositions, de même que celles des statuts.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 28. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit, dans ce cas, grouper au moins le quart des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 29. - L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans exception, ni réserve.

Elle peut décider notamment sa dissolution ou sa fusion avec une autre Association poursuivant un but analogue.

Dans tous autres cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 30. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les adhérents sont remboursés dans la limite de leur apport après couverture par l'Association des charges ordinaires ou extraordinaires. Elle attribue le solde de l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues appelés à recueillir les adhérents, en cas de fusion, et à une œuvre de bienfaisance d'utilité publique en cas de dissolution.